



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

ENTRE :

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio, situé 27, avenue Impératrice Eugénie 20303 Ajaccio Cedex 01, ci-après désigné par le sigle « **CH Ajaccio** » et représenté par son Directeur, **M. Jean-Luc PESCE**,

d'une part,

ET :

La Collectivité de Corse, située 22 Cours Grandval, Hôtel de la Collectivité, BP 215 20187 Ajaccio cedex 1, ci-après désignée par le sigle « **CdC** » et représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, **M. Gilles SIMEONI**,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse ont décidé d'organiser et de développer leur collaboration en ce qui concerne la vaccination des voyageurs incluant entre autre la vaccination anti-amarile (fièvre jaune).

La Collectivité de Corse est titulaire d'une habilitation concernant la vaccination anti-amarile (fièvre jaune) de la population. Cependant, la Collectivité de Corse ne dispose pas de médecin possédant des qualifications pour effectuer ce type de vaccination.

En conséquence, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, d'un médecin du Centre Hospitalier d'Ajaccio, auprès de la Collectivité de Corse, pour effectuer cette activité de vaccination des voyageurs.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de collaboration entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse, en ce qui concerne la mise à disposition de M. le Docteur Aba MAHAMAT, pour pratiquer une activité de vaccination des voyageurs incluant notamment la vaccination anti-amarile (fièvre jaune).



Article 2 - Moyens mis en œuvre

- **Personnel médical**

Une activité de vaccination des voyageurs incluant également la vaccination anti-amarile sera pratiquée par M. le Docteur Aba MAHAMAT dans les locaux de la Collectivité de Corse, situés au n° 18 boulevard Lantivy Bât B, 20000 Ajaccio.

Cette activité de vaccination des voyageurs sera effectuée pendant une demi-journée par semaine.

Pendant les périodes de congés annuels du Docteur Aba MAHAMAT, le Centre Hospitalier d'Ajaccio ne sera pas en mesure de mettre un autre praticien à disposition de la Collectivité de Corse.

- **Personnel non médical**

Le secrétariat de la vaccination anti-amarile est assuré par le secrétariat du Centre de vaccination de la Collectivité de Corse. Dans le cas où M. le Docteur Aba MAHAMAT aurait besoin de l'intervention d'un personnel infirmier dans le cadre de cette activité de vaccination, il pourra faire appel à l'infirmière du Centre de vaccination de la Collectivité de Corse.

- **Locaux, matériels.**

Un bureau de consultation est mis à disposition de M. le Docteur Aba MAHAMAT, lors de ses plages de vaccination anti-amarile assurées dans les locaux de la Collectivité de Corse, situé au n° 18 boulevard Lantivy Bât B. Ce bureau est équipé d'un ordinateur. M. le Docteur Aba MAHAMAT a la possibilité d'utiliser les applications informatiques de la Collectivité de Corse relatives à la vaccination des voyageurs.

Les vaccins utilisés par M. le Docteur Aba MAHAMAT sont commandés par la Collectivité de Corse. Le paiement de ces vaccins est effectué par la Collectivité de Corse.

- **Prise de rendez-vous**

La prise des rendez-vous pour la vaccination des voyageurs est assurée par le secrétariat du Centre de vaccination de la Collectivité de Corse.



Article 3 - Dispositions financières

La mise à disposition du Docteur Aba MAHAMAT pendant une demi-journée par semaine ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les deux parties.

Article 4 - Dispositif d'évaluation

Un bilan annuel sera fait, afin d'évaluer ce partenariat. Ce bilan sera réalisé par la Direction du Centre Hospitalier d'Ajaccio, par M. le Docteur Aba MAHAMAT et par les représentants de la Collectivité de Corse.

Article 5 – Responsabilité – Assurance

1. Accidents de travail, accidents de trajets et pathologies professionnelles

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio, employeur, continue conformément aux dispositions de **l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale**, d'assurer les conséquences du fait d'accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles dont seraient victimes ses agents au cours de leur activités de consultations avancées. La Collectivité de Corse s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible, au Centre Hospitalier d'Ajaccio ; elle utilisera à cet effet les formulaires règlementaires prévus par la Sécurité Sociale.

2. Responsabilité dans le cadre de l'activité de soins

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse restent responsables, chacun pour ce qui le concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres ou par les personnels mis à leur disposition par l'établissement associé, dans le cadre de la prise en charge médicale et des soins appliqués aux malades qu'ils accueillent en leur sein.

3. Responsabilité hors activité de soins

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse garantissent, chacun pour ce qui le concerne, les risques liés à la responsabilité civile, tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels éventuellement causés par leurs personnels au sein de l'établissement associé.



4. Assurance

Des contrats seront souscrits en vue de couvrir la responsabilité civile des personnels intéressés.

Sans préjudices pour les parties requérantes d'actions récursoires, les accidents de travail, de trajet et les maladies professionnelles sont préparés conformément au code de la sécurité sociale.

Article 6 - Règlement intérieur - Discipline

M. le Docteur Aba MAHAMAT est tenu de respecter les règles de bon comportement et de courtoisie en vigueur au sein de la Collectivité de Corse, de même que la stricte observance du règlement intérieur.

Article 7 - Date d'effet - Durée - Révision - Résiliation

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, prend effet à la date de signature par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties. Toute modification interviendra par voie d'avenant, dans les mêmes formes que la présente convention.

Chacun des signataires de la présente convention peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Fait à Ajaccio, le 23 janvier 2019

Gilles SIMEONI

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse

Jean-Luc PESCE

U Dirretore di u uspidali di Aiacciu

Le Directeur du Centre Hospitalier
d' Ajaccio